



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 10
du 15 Mai 2018**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

DU RECUEIL N°10 – 15 MAI 2018

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

PAGES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 18/61 du 20 avril 2018 donnant délégation de signature à monsieur Lionel Barbera, directeur de la MDS de territoire d'Aix en Provence..... 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPEES ET PERSONNES DU BEL AGE

Direction adjointe gestion administrative et financière des aides

Arrêté du 18 avril 2018 fixant à compter du 1^{er} janvier 2018, la tarification des interventions des organismes et associations à domicile dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide-ménagère..... 9

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêtés du 2 mai 2018 fixant le tarif applicable pour l'année 2018 au service d'aide et d'accompagnement à domicile de neuf structures pour personnes âgées et personnes handicapées..... 13

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêtés des 23 février, 12, 22 et 26 mars, et 5 et 16 avril 2018 portant autorisation de fonctionnement de six structures de la Petite Enfance..... 31

Arrêtés des 9 et 25 avril 2018 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance.. 45

Arrêtés des 12, 13, 20 et 24 avril 2018 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la Petite Enfance..... 51

DIRECTION ENFANCE – FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 25 avril 2018 autorisant l'extension de capacité de la Maison d'enfant à caractère social Les Marcottes à Rognac.....	69
Arrêté du 27 avril 2018 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2018, de la Maison d'enfant à caractère social Les Marcottes à Rognac.....	71

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GENERALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats / marchés - Travaux maintenance

Décision n° 18/62 du 12 avril 2018 déclarant la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir pour la restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets.....	73
Décision n° 18/63 du 3 mai 2018 concernant lot n° 17 : Muséographie numérique, du marché de travaux de rénovation du Muséon Arlaten en Arles.....	77
Décision n° 18/64 du 26 avril 2018 déclarant sans suite la procédure pour les lots n° 1 et 3 du marché de travaux de restructuration de l'accueil et du PC Sécurité de l'Hôtel du Département.....	79

* * * * *

Martine Vassal

La Présidente

18 / 61

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 5 avril 2018 relatif à l'organisation des services du Département,

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique ;

VU le rapport au comité technique du 5 octobre 2017 proposant le changement de dénomination de la mission cohésion sociale en mission prévention sociale ;

VU l'arrêté n° 16/79 du 27 octobre 2016 donnant délégation de signature à madame Annie France EZQUERRA, en qualité de directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence ;

VU la note n° 210 en date du 28 mars 2018, affectant monsieur Lionel BARBERA, conseiller socio-éducatif territorial stagiaire, à la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, en qualité de directeur de MDS de territoire, à compter du 5 mars 2018 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Lionel BARBERA, directeur de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b - Courriers techniques,
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),
- f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes,
- b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,
- e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil Départemental,
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Lionel BARBERA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Martine DARIE, adjoint social enfance famille ;
- Madame Cécile DUPONT-ALMODOVAR, adjoint social enfance famille ;
- Madame Eliette MIRO, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Marlène ILLY-LAZARE, adjoint social prévention sociale ;
- Madame Noura RALEM, secrétaire général ;

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

L'arrêté n°16/79 du 27 octobre 2016 est abrogé.

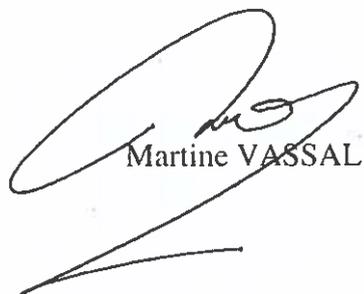
ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

20 AVR. 2018

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge

Marseille, le **18 AVR. 2018**

**Arrêté fixant la tarification des interventions des organismes et associations à domicile,
dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide-ménagère**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU la délibération n° 20 du Conseil Général du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 modifié par l'avenant n° 1 du 4 décembre 2002, relatif aux emplois et aux rémunérations,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 24/11/2014 fixant la tarification des interventions des organismes et associations au domicile des personnes âgées, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015

VU la délibération de la Commission Permanente du 9 février 2018

VU le règlement départemental de l'aide sociale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Arrête

ARTICLE 1

Les organismes et les associations autorisés, bénéficiaires avant le 01/01/2016 de « l'agrément qualité », sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Les organismes et associations autorisés/habilités avant le 01/01/2017 sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'APA, la tarification horaire des interventions est fixée comme suit à compter du **1er janvier 2018** :

1 Pour les prestataires de service: (taux horaire)

- Aide-ménagère / Aide à domicile : 19,53 €
- Garde à domicile : 19,53 €
- Jours fériés et dimanches : 24,41 €

2- Pour les mandataires: (taux horaire)

- Tarif de Jour : 14,86 € (dont frais de gestion = 1,50 €)
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne).
- Tarif dimanche et jours fériés : 18,57 € (dont frais de gestion = 1,50 €)

3- Pour les emplois directs : (taux horaire)

- Tarif de gré à gré : 13,34 €

ARTICLE 3

Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation versée directement au service gestionnaire.

La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,53 €	24,41 €
Remboursement aide sociale	18,53 €	23,16 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

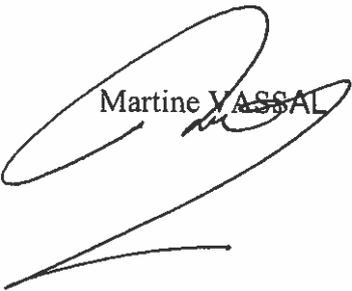
ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Martine VASSAL



ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 géré par l'association « Sauvegarde 13 »
 4 rue Gabriel Marie
 13010 Marseille

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service géré par d'APAF séniors du 30 novembre 2016,
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service géré par NS 13 – Mieux vivre chez soi du 30 novembre 2006 et du 16 mai 2013,
 Vu l'arrêté de cession du service de l'association « APAF séniors » et l'association « NS 13 – Mieux vivre chez soi » à l'association « Sauvegarde 13 » du 19 février 2014,
 Vu les propositions budgétaires de l'association « Sauvegarde 13 » pour l'année 2018,
 Vu la délibération n° 28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
 Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « Sauvegarde 13 » est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,30 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,30 €	27,69 €
Remboursement aide sociale	19,30 €	26,44 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE
~~A. G...~~
Anne Claire AIGOIN

COPIE CONFIDENTIELLE

ARRÊTÉ
fixant le tarif applicable pour l'année 2018
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par l'association « La clé des âges »
4 boulevard Gambetta
BP 47
13330 Pélissanne

805 1AM S 0

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 16 mars 2007, n°26a/C/2006-CG13,
Vu les propositions budgétaires de l'association « La clé des âges » pour l'année 2018,
Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « La clé des âges » est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 21,06 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	21,06 €	28,73 €
Remboursement aide sociale	19,06 €	27,48 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

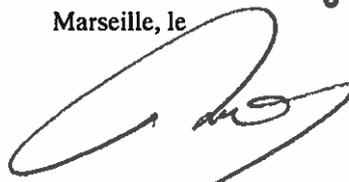
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE
~~Ante-Claire AIGOIN~~
Ante-Claire AIGOIN

MAIRIE DE MARSEILLE
COPIE CONFORME

ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 du CIAS du Pays de Martigues
 Rond-Point de l'Hôtel de ville
 BP 40073
 13692 Martigues Cedex

8105 1AM 5 11

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 ---=OO=---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 25 mars 2010, n°2/C/02-2010-CG13,
 Vu les propositions budgétaires du CIAS du Pays de Martigues pour l'année 2018,
 Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
 Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CIAS du pays de Martigues est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,30 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,30 €	24,57 €
Remboursement aide sociale	19,30 €	23,32 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

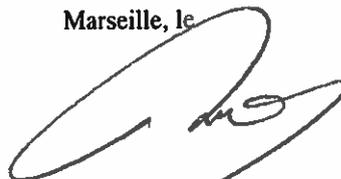
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

02 MAI 2018

Marseille, le



La Présidente.

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOÏN

COPIE CONFIDENTIELLE

ARRÊTÉ
fixant le tarif applicable pour l'année 2018
au
service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
du CCAS de La Ciotat
Hôtel de ville
Rond-Point des Messageries Maritimes
13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

---oOo---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 10 novembre 2009, n°1/C/10-2009-CG13,
Vu les propositions budgétaires du CCAS de La Ciotat pour l'année 2018,
Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS de La Ciotat est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,30 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,30 €	24,67 €
Remboursement aide sociale	19,30 €	23,42 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOIN

POUR COPIE CONFIRMÉE

ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 du CCAS d'Aubagne
 Avenue Antide Boyer
 13400 Aubagne

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n°4/C/2009-CG13,
 Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Aubagne pour l'année 2018,
 Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
 Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Aubagne est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,30 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,30 €	24,46 €
Remboursement aide sociale	19,30 €	23,21 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

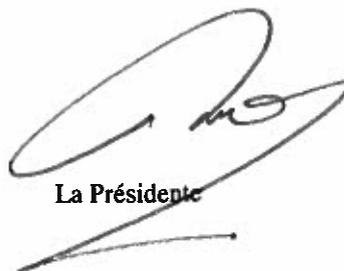
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire ARGOIN

POUR COPIE CONFORME

ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 du CCAS d'Arles
 Pôle service public
 11 rue Parmentier
 13200 Arles

1105 1414 S 0

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 ---oOo---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 30 juin 2010, n°51a/C/05-2010-CG13,
 Vu les propositions budgétaires du CCAS d'Arles pour l'année 2018,
 Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
 Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par le CCAS d'Arles est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,30 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,30 €	24,44 €
Remboursement aide sociale	19,30 €	23,19 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE
~~A. AIGOIN~~
Anne-Claire AIGOIN

POUR COPIE CONFORME

ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 géré par l'association « Amicial »
 98 rue Didot
 75694 Paris

BOUS TAM X C

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « La Croix Rouge Française » du 10 novembre 2009, n°2/C/10-2009-CG13, à partir de l'antenne principale sise 1 rue Simone Sedan 13005 Marseille

Vu l'arrêté de cession du service de l'association « La Croix Rouge Française » à l'association « Amicial » du 28 septembre 2016,

Vu les propositions budgétaires de l'association « Amicial » pour l'année 2018,

Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « Amicial » est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,59 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,59 €	28,17 €
Remboursement aide sociale	19,59 €	26,92 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

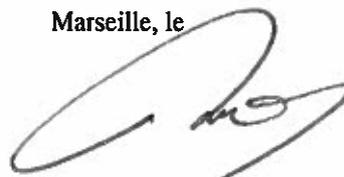
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOÏN

POUR COPIE CONFORME

ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 géré par
 l'association « Aide et soutien aux familles »
 8-10 avenue de Corinthe
 BP 20079
 13441 Marseille cedex 06

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 ---=oOo=---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 16 mars 2007, n°29/C/2006-CG13,

Vu les propositions budgétaires de l'association « Aide et soutien aux familles » pour l'année 2018,

Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par l'association « Aide et soutien aux familles » est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,44 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,44 €	27,55 €
Remboursement aide sociale	19,44 €	26,30 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

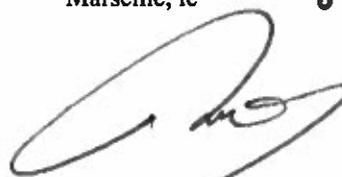
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE

Anne-Claire AIGOÏN

POUR COPIE CONFORME

ARRÊTÉ
 fixant le tarif applicable pour l'année 2018
 au
 service d'aide et d'accompagnement à domicile
 pour personnes âgées et personnes handicapées
 géré par
 le réseau des associations ADMR des Bouches-du-Rhône
 représenté par la Fédération départementale
 Mas Maryvonne Chapus
 389 route de Maillane – BP 32
 13532 Saint-Rémy de Provence

 La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

---=oOo=---

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n° 3/C/2009-CG13,
 Vu les propositions budgétaires de la Fédération départementale ADMR pour l'année 2018,
 Vu la délibération n°28 de la Commission Permanente du 09 février 2018,
 Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

ARTICLE 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé et géré par la Fédération départementale ADMR des Bouches-du-Rhône est fixé pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} janvier 2018, à 20,79 euros pour l'activité réalisée auprès des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,79 €	27,97 €
Remboursement aide sociale	19,79 €	26,72 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

02 MAI 2018



La Présidente

LE CHEF DE SERVICE
GESTION DES ORGANISMES DE
MAINTIEN A DOMICILE
~~ANNE-CLAUDE~~
Anne-Claire AIGOIN

POUR COPIE CONFORME

Marseille, le 23 février 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18026MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 08 janvier 2018 par le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DU PUITTS d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 février 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 février 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 16 octobre 2017 et rapport de vérification complémentaires après travaux de ALPES CONTROLES en date du 24 janvier 2018) ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DU PUIITS** chemin du Puits Armand - 13124 PEYPIN, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Amélie STINNER, éducatrice de jeunes enfants.

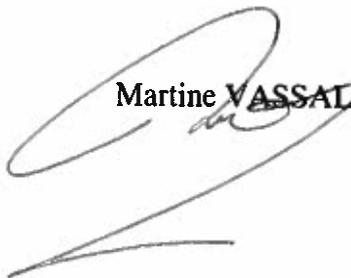
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,16 agents en équivalent temps plein dont 1,24 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 12 mars 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18030MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 25 septembre 2017 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION ENFANCE ET DIFFERENCE - 122 rue Liandier - 13008 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC ENFANCE ET DIFFERENCE d'une capacité de 36 places ;
- VU** le dossier déclaré complet le 09 mars 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 mars 2018;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 09 mars 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 21 novembre 2016 et avis de la commission de sécurité en date du 09 mars 2018);
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION ENFANCE ET DIFFERENCE** – 122 rue Liandier - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC ENFANCE ET DIFFERENCE** - 122 rue Liandier – 13008 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 36 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Muriel SCHNEIDER, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,97 agents en équivalent temps plein dont 4,23 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

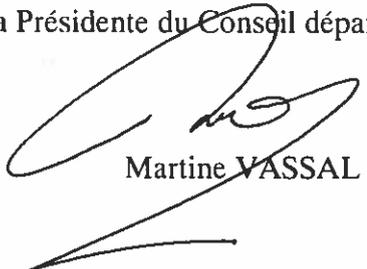
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 22 mars 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18037MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 08 janvier 2018 par le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE TRETTS d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 mars 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction régionale sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE TRETTS** - 17 rue Féraud - 13530 TRETTS, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Amélie STINNER, éducatrice de jeunes enfants.

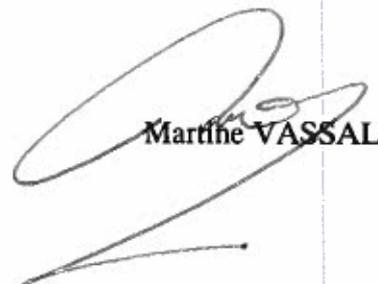
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,16 agents en équivalent temps plein dont 0,24 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 26 mars 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18038MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 par le gestionnaire suivant : SASU LES BEBES KOALAS – 5 rue Bossuet - 13006 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES BEBES KOALAS d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 mars 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 23 mars 2018 et l'avis de la commission de sécurité en date du 23 mars 2018 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 23 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SASU LES BEBES KOALAS** - 5 rue Bossuet – 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES BEBES KOALAS** - 5 rue Bossuet – 13006 MARSEILLE, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sabrina TOPIN, éducatrice de jeunes enfants.

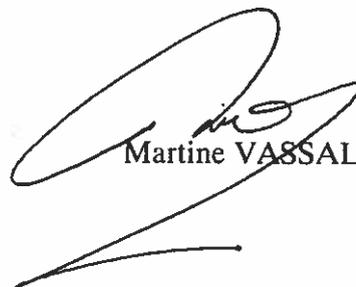
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 1,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 05 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18046MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 8 janvier 2018 par le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE – Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DES PEUPLIERS d'une capacité de 10 places ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 avril 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 04 avril 2018 et l'avis de la commission de sécurité en date du 29 mars 2018 ;
- SUR** proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- SUR** proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DES PEUPLIERS** - Espace Saincour - chemin des peupliers - lot 6 - 13600 CEYRESTE, de type micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Manon MERLY, éducatrice de jeunes enfants.

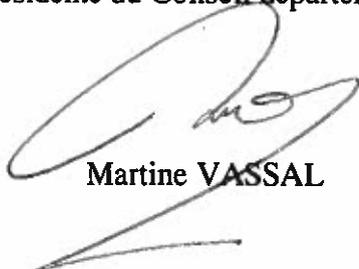
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,96 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Marseille, le 16 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18052MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 19 mars 2018 par le gestionnaire suivant :
**IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE - 23 rue de la République - CS 50477 - 13217 MARSEILLE CEDEX 02 pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :
MAC LES CHABULLONS DE LA FOURRAGERE d'une capacité de 42 places ;**
- VU** le dossier déclaré complet en date du 16 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 avril 2018 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 13 avril 2018 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 23 février 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 13 avril 2018);

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **IFAC ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE** - 23 rue de la République - CS 50477 - 13217 MARSEILLE CEDEX 02, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES CHABULLONS DE LA FOURRAGERE** - 61 avenue de la Fourragère - **13012 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places modulées de la façon suivante :

- 23 places de 07h30 à 08h30 et de 17h30 à 18h30 ;
- 32 places de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 17h30 ;
- 42 places de 09h00 à 16h30 :

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Charlotte PERAL, puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

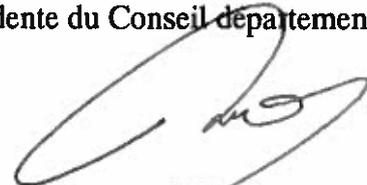
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 09 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18047MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 17181 donné en date du 22 décembre 2017, au gestionnaire suivant : CCAS D'ARLES - 11 rue Parmentier 13200 ARLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA POULE ROUSSE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES, d'une capacité de 60 places : Pour le MAC : - 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique). Pour le MAF : - 40 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Les regroupements s'effectueront au centre social du Mas clairanne - rue Marius allard - 13200 Arles. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui règlemente cette profession. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 février 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 03 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 novembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **CCAS D'ARLES - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES** remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LA POULE ROUSSE - rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES**, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Pour le MAC :

- **20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Pour le MAF :

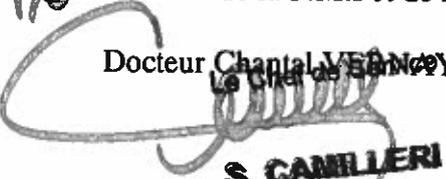
- **25 places réparties de la façon suivante :**
 - **2 places de 06h00 à 07h30 et de 18h30 à 20h00 ;**
 - **25 places de 07h30 à 18h30 ;**

en accueil familial régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les regroupements s'effectueront au centre social du Mas clairanne - rue Marius Allard - 13200 Arles.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

- Article 2 :** La responsabilité technique est confiée à MME Barbara NEBLE, Puéricultrice diplômée d'état.
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,50 agents en équivalent temps plein dont 3,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.
- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 février 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 22 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

P/0
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Docteur Chantal VEDONCEY-VAISSE

S. CAMILLERI

Marseille, le 25 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la Petite Enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18056MAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'avis n° 17025 donné en date du 30 mars 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AURIOL - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAF LEI NISTOUNS - 10 cours du 4 Septembre - 13390 AURIOL, d'une capacité de 29 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans : les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui réglemente cette profession.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 09 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 17 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la commission de sécurité en date du 17 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE D'AURIOL** - Hôtel de Ville - Place de la Libération - 13390 AURIOL remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAF LEI NISTOUNS** - 10 cours du 4 Septembre - 13390 AURIOL, de type multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

9 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans : les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 07h00 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui régit cette profession.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Mireille DUPONT, éducatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 0,50 agents en équivalent temps plein dont 0,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

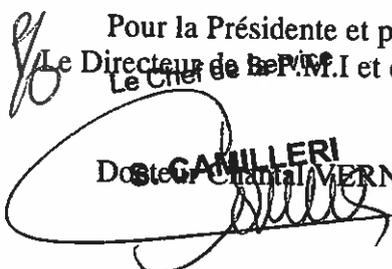
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 30 mars 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'É.P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service

Docteur **CAMILLERI**
Docteur **Christine VERNAY-VAISSE**

Marseille, le 12 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18048MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 17121 en date du 03 octobre 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SAS EVANCIA BABILOU - Direction Régionale Sud-Est - 950 Route des Colles - Les Templiers - 06410 BIOT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC EAJE DES FACULTES (Multi-Accueil Collectif) - 29 avenue Robert Schuman - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 janvier 2018 ;

- VU le dossier déclaré complet le 10 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 avril 2018 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 29 septembre 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 15 septembre 2017) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS EVANCIA BABILOU** - Direction Régionale Sud-Est – 950 Route des Colles - Les Templiers - **06410 BIOT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC EAJE DES FACULTES** – 29 avenue Robert Schuman - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du code de la santé publique).

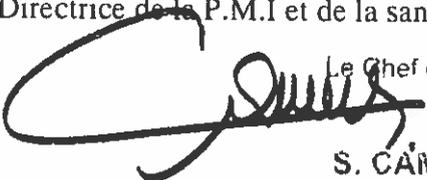
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Isabelle WEILL, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 12 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18049ACO

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 17082 en date du 21 juillet 2017 autorisant le gestionnaire suivant : SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE - Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO BABY CLUB (Accueil Collectif Occasionnel) - Domaine et Golf de Pont Royal Village Club Pierre et Vacances - 13370 MALLEMORT, d'une capacité de 27 places :
 - Haute saison (du 03 juillet au 02 septembre 2017) :
 - 20 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel pour des enfants et de 4 ans à 6 ans.
 - Basse saison : (du 02 avril au 02 juillet et du 03 septembre au 04 novembre 2017) :
 - 7 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel et de 3 mois à 6 ans.La structure est ouverte tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 14h30 à 17h30 le dimanche.
Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées. Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.

L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes à l'accueil des enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME France - Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **ACO BABY CLUB - Domaine et Golf de Pont Royal - Village Club Pierre et Vacances - 13370 MALLEMORT**, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Haute saison :

- 20 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel pour des enfants et de 4 ans à 6 ans.

Basse saison et moyenne saison :

- 7 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel et de 3 mois à 6 ans.

La structure est ouverte tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 du mardi au vendredi et de 14h30 à 17h30 le dimanche avec une fermeture le mercredi.

Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées. Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.

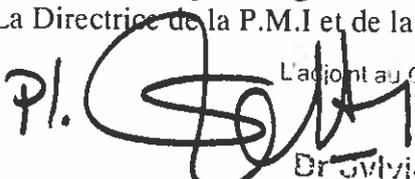
L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes à l'accueil des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Monsieur Gauthier LACRAMPE, éducateur de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

- Article 3 :** Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 :** L'arrêté du 21 juillet 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la santé publique


L'adjoint au Chef de Service
Dr Sylvie GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 13 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18050MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU l'arrêté n° 16116 en date du 20 septembre 2016 autorisant le gestionnaire suivant : IFAC PROVENCE - Immeuble le Timonier - 257 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES PIRATES (Multi-Accueil Collectif) - 16 impasse Fissiaux - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, dont 12 places avec repas.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du code de la santé publique).

- VU les demandes de modifications d'agrément formulées par le gestionnaire en date du 27 février 2018 et du 26 mars 2018 ;
- VU le dossier déclaré complet le 12 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 décembre 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **IFAC PROVENCE** - Immeuble le Timonier – 257 Rue Saint Pierre - **13005 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC LES PIRATES** - 16 impasse Fissiaux – **13004 MARSEILLE**, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-20 places en accueil collectif régulier pour les enfants de 14 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 4 ans, avec la modulation suivante :

- 20 places de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00,**
- 12 places de 12h00 à 13h00.**

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Estelle BABLOT, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,86 agents en équivalent temps plein dont 3,36 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 mars 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 septembre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la santé publique


Le Chef de Service
Dr ~~Marie~~ GALDIN
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 20 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18054MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 12009 en date du 28 février 2012 autorisant le gestionnaire suivant : SAS VICTOLIANE - 30 Avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL (Expérimental) – 30 Avenue des écoles militaires - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte de lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 19 avril 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 février 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS VICTOLIANE** - 30 Avenue des écoles militaires - **13100 AIX EN PROVENCE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES GRAINES D'EVEIL** - 30 Avenue des écoles militaires - **13100 AIX EN PROVENCE**, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Féline DARRAS, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,40 agents en équivalent temps plein dont 0,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

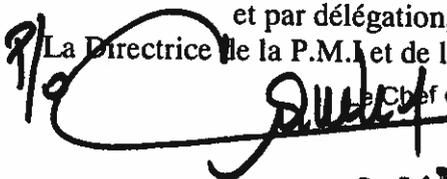
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 avril 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 28 février 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la P.M. et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le 24 avril 2018

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la P.M.I. et de la Santé Publique
Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 18055MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** l'arrêté n° 15030 en date du 02 avril 2015 autorisant le gestionnaire suivant : SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC POP CORN - 170 avenue de Luminy - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 avril 2018 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 mars 2015 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 9 octobre 2014 et avis de la commission de sécurité en date du 27 mars 2015) ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SAS PEOPLE AND BABY - 9 Avenue Hoche - 75008 PARIS**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC POP CORN - 170 avenue de Luminy - 13009 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Anna KELEMENOVA, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

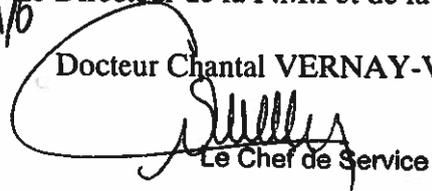
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 janvier 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pf
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE



Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

**Arrêté relatif à l'extension de 6 places de
la maison d'enfants à caractère social « les Marcottes »
1057 avenue Clément Ader – Bât. A – Z.I. Nord – 13340 Rognac**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L313-5 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « les Marcottes » de Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande présentée par l'association des Dames de la Providence, représentée par Madame Andrée Rychen, sa présidente, de créer 6 places supplémentaires de placement et accompagnement à domicile (PAD) ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Considérant que l'extension de 6 places de placement et accompagnement à domicile, ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « les Marcottes » est autorisée à ouvrir 6 places supplémentaires de placement et accompagnement à domicile, portant ainsi la capacité totale à 87 places réparties comme suit :

- **47 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 à 18 ans avec possibilité de poursuite de l'accueil au-delà de la majorité et ce, jusqu'à 21 ans,**

- 30 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 AVR. 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service



Françoise CASTAGNÉ



Martine VASSAL

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
 pour l'exercice 2018 de la maison d'enfants à caractère social**

Les Marcottes
 Section internat
 1057 avenue Clément Ader
 ZI Nord
 13340 Rognac

La présidente du conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 SUR proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes, section internat, sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 000,00 €	align="right">2 755 645,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 998 510,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	439 135,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	32 721 542,00 €	align="right">32 751 542,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Excédent : 4 102,00 €

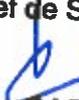
Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée applicable à la maison d'enfants à caractère social Les Marcottes, section internat, est fixé à 161,04 €.

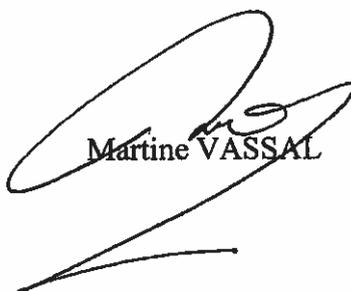
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 AVR. 2018

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Martine VASSAL

Objet : Décision sur la recevabilité des candidatures et liste des équipes de concepteurs admises à concourir

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du **16 avril 2015** donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du **5 juillet 2017** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur **Jean-Marc PERRIN**, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'Œuvre,

Vu les articles 88 et 90 - II du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° **262** de la Commission Permanente du **16 décembre 2016** autorisant le lancement du concours restreint d'architecture et d'ingénierie pour la **Restructuration partielle et l'accessibilité des PMR au collège Les Hauts de l'Arc à Trets**,

Vu l'avis de publicité adressé au BOAMP et au JOUE en date du **3 août 2017**,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du Pouvoir Adjudicateur en date du **5 octobre 2017**,

Vu le rapport d'analyse des candidatures établi par le Service Construction des Collèges (DGAET - DAC) et présenté au jury le **29 mars 2018**,

Vu le procès-verbal du jury du **29 mars 2018** émettant un avis motivé favorable à l'admission à concourir des **5** équipes de concepteurs pour l'opération précitée,

Article 1 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur décide :

- de déclarer recevables les **30** candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| • FRADIN & WECK Architecture | • HB MORE Architectes |
| • KARDHAM-CARDETE-HUET Architecture | • Jean-Marc CHANCEL |
| • LETEISSIER-CORIOL Architecture | • Gérard THOREL Architecture |
| • Marc DURAND-RIVAL | • REY-LUCQUET & Associés |
| • MASCHERPA Architectes | • ILR Architecture |
| • LAND Architectes | • CFL Architecture |
| • José MORALES | • Romain BAJOLLE |
| • AVEROUS & SIMAY Architectes | • I-LOT Architecture |
| • Adrien CHAMPSAUR | • Agence AT |
| • Jérôme SIAME Architectes | • BA Architecture |
| • BABEL + PRADO | • MOON SAFARI |

- Unité d'Architecture JC
- ARCHI5PROD
- BOYER-GIBAUD, PERCHERON, ASSUS
- NBJ Architectes
- AWA Architectes
- Architecture Environnement PM
- PORTAL-TEISSIER Architecture
- 3A Architectes Associés

- de déclarer irrecevables les 9 candidatures suivantes (mention du mandataire) :

- Atelier 5
- Agence Jean-Pierre LOTT
- POÏESIS
- CCD Architecture
- HANNOUZ & JANNEAU Architectes
- DLM Associés
- Atelier ADP
- COULON & Associés
- HAMERMAN-ROUBY

Article 2 :

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur arrête la liste des équipes de concepteurs admises à concourir :

Architecte Mandataire	Jean-Marc CHANCEL	LETEISSIER-CORIOR Architecture	REY-LUCQUET & Associés	MASCHERPA Architectes	José MORALES
Architecte associé	CHICHE & DUSSOL Architectes	LETEISSIER-CORIOR Architecture	Antoine BEAU Architecture	MASCHERPA Architectes	PAN ARCHITECTURE
VRD – Terrassements	Cabinet MERLIN	BERIM	SERUE Ingénierie	INFRA-CONSULT	TPF Ingénierie
Structure – Second œuvre	INGENIERIE 84	BERIM	SERUE Ingénierie	STRUCTURES RIVIERA	TPF Ingénierie
Electricité (courants forts et courants faibles) - SSI	B52	BERIM	SERUE Ingénierie	ELITHIS Ingénierie	TPF Ingénierie
Génie climatique	B52	BERIM	SERUE Ingénierie	ELITHIS Ingénierie	TPF Ingénierie
Economie de la construction	PhD Ingénierie	Erick WOILLEZ	SERUE Ingénierie	INGECO	TPF Ingénierie

Article 3 :

En application de l'article 88 - III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.), les candidats éliminés seront informés de la présente décision.

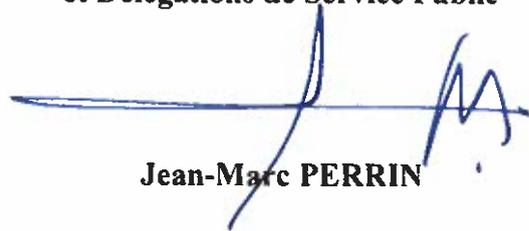
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

1^{er} AVR. 2018

A Marseille, le

**Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
Le Conseiller Départemental
délégué aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public**



Jean-Marc PERRIN

18/63

Objet : Décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur concernant les travaux de rénovation du Museon Arlaten en ARLES – Lot 17 : Museographie numérique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de Marchés Publics,
Vu l'arrêté n° 2017-001 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 08 novembre 2017 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.), portant sur les travaux de rénovation du Museon Arlaten en ARLES – Lot 17 : Museographie numérique
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Architecture et de la Construction en date du 02 mai 2018,
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mai 2018.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Architecture et de la Construction,

La Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

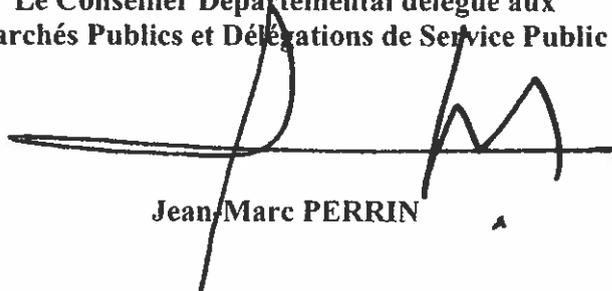
- ✓ De déclarer irrégulière l'offre de la société E.T.C. AUDIOVISUEL
- ✓ De déclarer le présent lot infructueux
- ✓ De relancer ce dernier en Marché à Procédure Adaptée conformément à l'article 22 du DMP.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 3 MAI 2018

Pour la Présidente du Conseil Départemental des
Bouches-du-Rhône, et par délégation,
**Le Conseiller Départemental délégué aux
Marchés Publics et Délégations de Service Public**



Jean-Marc PERRIN

DGAAG
Direction de l'Achat Public
Service Achats Marchés
« Travaux Maintenance »
Dossier suivi par Mme ALPINO

18/64

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.et notamment son article 98)
- Vu l'arrêté du 05/07/2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 23 novembre 2017, relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur le **lot n°1- découpe béton-carrelages ; le lot 3 – Faux plafonds – peinture pour les travaux de restructuration de l'accueil et du PC Sureté de l'Hôtel du Département,**

Considérant qu'une seule offre a été remise pour les lots 1 et 3 et que ce manque de concurrence ne permet pas au Pouvoir Adjudicateur de satisfaire son besoin dans de bonnes conditions,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour les motifs ci-dessus énoncés, la procédure lancée pour la passation d'un marché à procédure adaptée portant sur les **lots n°1 – 3** relatifs aux travaux de restructuration de l'accueil et du PC Sureté de l'Hôtel du Département,

Le marché sera relancé sous forme de procédure adaptée, et tirera les conséquences de ce manque de concurrence.

Article 2 :

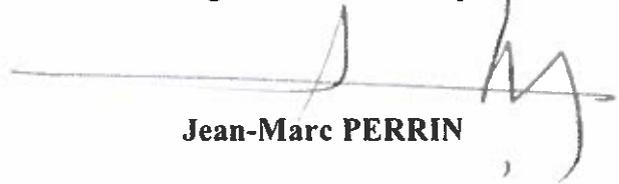
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **26 AVR. 2018**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
**Le Conseiller départemental délégué
aux marchés publics
et délégations de service publics**



Jean-Marc PERRIN

